

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/52/140 3 mars 1998

Cinquante-deuxième session Point 112, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.3)]

52/140. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également sa résolution 51/112 du 12 décembre 1996, et prenant note de la résolution 1997/59 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 1997⁵,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire mentionnées dans la résolution 1997/59, en particulier les bombardements

98-77090 /...

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

aériens de cibles civiles, l'esclavage, la traite des esclaves, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les disparitions forcées ou involontaires, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés et la pratique systématique de la torture ainsi que le déni de la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique,

Se déclarant très préoccupée par les persécutions religieuses, notamment les conversions forcées de chrétiens et d'animistes qui continuent d'être signalées dans les régions du Soudan contrôlées par le gouvernement,

Se félicitant de la visite au Soudan du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶,

Particulièrement préoccupée par les informations qui continuent à faire état de mauvais traitements infligés aux enfants, notamment l'esclavage, l'exploitation sexuelle, les conversions forcées et la conscription forcée, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à ces pratiques⁷,

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités dirigées contre les femmes et les filles, qui constituent une violation particulière de leurs droits fondamentaux, et notant la persistance des pratiques signalées par le Rapporteur spécial, notamment la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Gravement préoccupée par les informations d'après lesquelles ces pratiques ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Notant les efforts que le Gouvernement soudanais a mentionné avoir faits en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques et les mesures qu'il se propose de prendre pour éliminer les pratiques dont l'existence a été vérifiée, comme il en a été instamment prié par l'Assemblée générale dans ses résolutions antérieures,

Se félicitant de l'adoption de nouvelles pratiques concernant les enfants des rues, axées sur leur réinsertion et le regroupement familial, et de la participation accrue du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à des projets exécutés avec le Gouvernement soudanais,

Se félicitant également des invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, et demandant instamment que la visite au Soudan du Rapporteur spécial ait lieu dans les meilleurs délais,

Se félicitant en outre du concours prêté par le Gouvernement soudanais à une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa visite, en décembre 1996,

Notant la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encourageant le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre en compte les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment pour ce qui est d'aider ces comités à mieux faire respecter les droits de l'homme au Soudan,

⁶ Voir A/52/477, annexe et A/52/477/Add.1, annexe.

⁷ A/52/510, annexe.

Se félicitant de la création par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de sous-commissions chargées respectivement des détentions sans jugement, des arrestations, des actes de torture et du non-respect des droits de la défense, des persécutions religieuses, des déplacements forcés et des bombardements, des exécutions extrajudiciaires, de l'accès aux organismes d'aide et au droit humanitaire, de l'esclavage et des disparitions, des droits de la femme, des droits de l'enfant et de la liberté d'expression et de réunion pacifique,

Prenant acte du rapport présenté avec un grand retard par le Gouvernement soudanais sur l'exécution sommaire d'employés d'organismes de secours à Juba en 1992⁸, et déplorant que ce rapport ne contienne aucun élément permettant de prouver qu'un procès équitable ait eu lieu,

Notant les travaux de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage,

Préoccupée par le fait que la poursuite de la guerre civile au Soudan a entraîné le déplacement à l'intérieur du pays d'un grand nombre de personnes, notamment de minorités ethniques, le bombardement aveugle de cibles civiles et s'est accompagnée de violations flagrantes des droits de l'homme par le Gouvernement soudanais et du non-respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit,

Encouragée par le fait que le Gouvernement soudanais et le Mouvement de libération populaire du Soudan ont conjointement annoncé avoir engagé des pourparlers de paix, qui devraient reprendre au début de 1998 sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et par le fait que toutes les parties ont accepté la déclaration de principes comme base de négociation,

- 1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les détentions en l'absence de garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé, le déni des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique et la discrimination fondée sur la religion;
- 2. Exprime son indignation devant l'emploi de la force armée par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou attaquer les convois, et demande qu'il soit mis fin à ces agissements et que les responsables soient traduits en justice;
- 3. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée9, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹0, de mettre en œuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;
- 4. Engage la Commission spéciale d'enquête sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage à redoubler d'efforts pour se conformer aux précédentes

⁸ Ibid., par. 41 à 46.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, nº 2861.

¹⁰ Ibid., vol. 266, n° 3822.

résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci a demandé instamment au Gouvernement soudanais de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

- 5. Demande instamment au Gouvernement soudanais de faire largement connaître l'existence et les activités de la Commission spéciale, de garantir que ceux qui fournissent des informations ne subiront pas de ce fait de conséquences fâcheuses et de faire participer les autorités locales à ses activités;
- 6. Demande de même instamment au Gouvernement soudanais d'assurer à tous les rapporteurs spéciaux de bonnes conditions de sécurité et de respecter l'engagement qu'il a pris de fournir un soutien logistique aux organismes nationaux, régionaux et internationaux qui souhaitaient se joindre à l'enquête sur les allégations relatives à des disparitions involontaires et à l'esclavage¹¹;
- 7. Demande instamment au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'accorder aux organismes internationaux à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux observateurs indépendants, un libre accès à toutes les zones où des violations ont été signalées;
- 8. Continue de demander instamment que, dans les limites des ressources existantes, des observateurs des droits de l'homme soient déployés là où leur présence contribuerait à améliorer les apports d'informations, à en faciliter l'évaluation et à les vérifier en toute indépendance, une attention particulière étant accordée aux violations des droits de l'homme commises dans les zones de conflit armé, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan¹²;
- 9. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁴, de mettre fin à l'emploi d'armes contre la population civile et de protéger tous les civils, notamment les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses, des violations des droits de l'homme, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences, pour les civils innocents, de l'emploi de mines terrestres tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;
- 10. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de donner à l'opération Survie au Soudan, aux organismes internationaux, aux organismes à vocation humanitaire et aux gouvernements donateurs un libre accès aux populations civiles pour qu'ils puissent acheminer les secours humanitaires;
- 11. Exprime l'espoir que toutes les parties à la guerre civile s'attacheront sérieusement à négocier lorsque les pourparlers de paix engagés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement reprendront à Nairobi au début de 1998, dans l'optique selon laquelle la fin de la guerre civile constituerait un premier pas important vers l'élimination des violations des droits de l'homme au Soudan;

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 à 973.

¹¹ Voir A/52/510, par. 73.

¹² Ibid., par. 75.

¹⁴ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

- 12. Demande instamment au Gouvernement soudanais de libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et à tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prisons ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite et à ce qu'elles soient jugées dans les meilleurs délais selon une procédure juste et régulière, conformément aux normes internationalement reconnues:
- 13. *Prie à nouveau instamment* le Gouvernement soudanais de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient respectés les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables, les femmes, les enfants et les minorités ethniques et religieuses vivant dans les zones de conflit, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial¹⁵;
- 14. *Demande* au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement le bombardement aérien de cibles civiles, pratique inhumaine et injustifiée;
- 15. Accueille favorablement la promesse faite par le Gouvernement soudanais à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les affaires humanitaires au Soudan de permettre aux vols acheminant des secours de parvenir sans entraves aux personnes qui en ont besoin, et exprime l'espoir que ces vols pourront désormais s'effectuer sans danger ni obstacles;
- 16. Encourage le Gouvernement soudanais à œuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques dirigées contre les femmes et les filles, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux, compte tenu en particulier de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁶:
- 17. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan s'est rendu récemment dans le pays et le remercie de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁷;
- 18. Donne son plein appui au Rapporteur spécial et l'encourage à poursuivre un dialogue de vaste portée avec le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties dont il juge la contribution utile, compte tenu de la situation des droits de l'homme au Soudan, afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions sur la question, et l'engage à se rendre au Soudan et à effectuer les déplacements nécessaires à l'intérieur du pays;
- 19. Encourage le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à se rendre au Soudan, comme ils y ont été invités par le Gouvernement soudanais, et les prie de communiquer leurs conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale;
- 20. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

_

¹⁵ A/51/490, par. 52 d.

¹⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), résolution I, annexes I et II.

- 22. Recommande que la grave situation des droits de l'homme au Soudan continue de faire l'objet d'une surveillance, demande instamment que les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud soient poursuivis, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-quatrième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;
 - 23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

70° séance plénière 12 décembre 1997